



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté de voirie  
portant permission de voirie  
N° 163/2023  
du 11/10/2023**

**Portant modification temporaire de la circulation chemin de la  
Verveine**

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2005 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à BRIVES-CHARENSAC,

VU la demande Mme SENTENAT dans le cadre du PC n°04304123P0007 qui souhaite une autosiation du domaine public pour la pose d'une alimentation électrique provisoire chemin de la Verveine

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'être règlementé et contrôlés pendant la période des travaux

### ARRÊTE

#### Article 1 - Autorisation

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

Mme SENTENAT est autorisée à démarrer les travaux de construction du permis de construire susvisé avec une alimentation électrique provisoire mise en place par EDF dans le cadre d'un coffret de chantier. L'entreprise intervenante pour ce raccordement et la pétitionnaire est autorisée à utiliser le domaine public le temps des travaux via la pose d'un câble électrique posé au sol et traversant la voie publique. Ce câble sera protégé par un chemin de câble et signalé de part et d'autre de la chaussée par 2 piquets de 150 cm marqués pour le signalement en cas de déneigement.

#### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Pose d'un câble électrique au sol et traversant la voie publique. Ce câble sera protégé par un chemin de câble et signalé de part et d'autre de la chaussée par 2 piquets de 150 cm marqués pour le signalement en cas de déneigement.

#### Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise intervenant le temps des travaux aux abords du chantier. Le pétitionnaire maintiendra une signalétique durant la présence de l'installation de part et d'autre.

#### Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **6** mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **16 octobre 2023** comme précisé dans la demande pour se terminer le 16 avril 2024. En cas de besoin de prolongement une demande devra être réalisée auprès des services compétents de la ville de Brives Charensac

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 7 - Publication et affichage**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le policier municipal de la ville de Brives Charensac,
- Direction des services techniques de Brives Charensac (mickael.bouchet@brives-charensac.fr)
- Mme SENTENAT (orlane2694@gmail.com)

Fait à Brives-Charensac, le 12 octobre 2023

Le 1<sup>o</sup> adjoint  
JP BRINGER

Le Maire ,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

